

DELIBERATION N° 05-07 DU 26 MAI 2005
D'ADAPTATION DES AIDES DU 8EME PROGRAMME
SUITE AU DECROISEMENT DES AIDES DE L'ETAT

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie :

- Vu la délibération n° 02-34 du 3 décembre 2002 approuvant le VIII^{ème} programme de l'agence pour la période 2003-2006 et les délibérations qui lui sont adjointes,
- Vu le rapport dossier n°4.2 à la Commission des Programmes et de la Prospective,
- Vu le code rural et notamment ses articles L 313-3 et R 313-3 et suivants, relatifs au CNASEA ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié (article 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2002-755 du 2 mai 2002 relatif à l'instauration de l'indemnité compensatoire ;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2002 pris en application de ce décret ;
- Vu la circulaire relative au décroisement des aides financées par le MEDD ;

DELIBERE

ARTICLE UN :

Pour les années 2005 et 2006 les modalités d'aides du 8^{ème} programme sont complétées comme suit :

C-III-2.4.1 REDUCTION DES POLLUTIONS DIFFUSES D'ORIGINE AGRICOLE - LP 8182

ASSIETTE

Ajouter

i) Indemnités compensatoires de couverture des sols (ICCS) en zones d'action complémentaire

(ZAC) au titre de la directive nitrates et frais de gestion par le CNASEA

FORME ET TAUX D'AIDE

Subvention forfaitaire pour les ICCS.

Année 2005 - Subvention forfaitaire de 20 € /ha et forfait frais de gestion par CNASEA de 25 € par dossier

Année 2006 - Subvention forfaitaire de 15 €/ha et forfait frais de gestion par CNASEA de 25 € par dossier

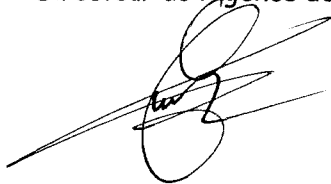
ARTICLE DEUX :

La convention jointe de gestion financière des indemnités compensatoires de couverture des sols par le CNASEA est approuvée.

ARTICLE TROIS :

Le directeur est chargé, sous le contrôle de la Commission des Aides, d'attribuer les aides individuelles concernées dérogatoires aux règles générales du 8^{ème} programme, avec les modalités indiquées dans le rapport à la Commission des Programmes et de la Prospective visé ci-dessus.

Le Secrétaire,
Directeur de l'agence de l'eau



Guy FRADIN

Le Président
du Conseil d'Administration



Bertrand LANDRIEU

Ces zones, dites « zones d'actions complémentaires (ZAC) » sont délimitées dans les arrêtés préfectoraux départementaux pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux deuxièmes programmes d'actions pour la protection des eaux contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricoles. Elles recouvrent une partie du sud du département de la Manche.

L'obligation de couverture des sols va au-delà des pratiques agricoles habituelles. Elle représente une contrainte forte, des surcoûts et des manques à gagner pour les exploitations concernées. C'est pourquoi un accompagnement financier prenant la forme d'une indemnité est mis en place.

Cette indemnité est proposée aux agriculteurs implantant des cultures intermédiaires pièges à nitrates sur des parcelles situées dans les zones concernées.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour la campagne 2004/2005 (dépôt automne 2004) les conditions dans lesquelles l'Agence de l'Eau confie au CNASEA la gestion de sa participation financière à la mesure d'indemnité compensatoire de couverture des sols nus (ICCS).

Outre les crédits apportés par l'Agence de l'Eau, la mesure ICCS fait l'objet d'un cofinancement du ministère chargé de l'agriculture de l'alimentation de la pêche et de la ruralité (MAAPR) dont les modalités n'entrent pas dans le cadre de la présente convention.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre par le CNASEA

Les fonds affectés par l'Agence de l'Eau sont utilisés au paiement des aides définies dans le décret et l'arrêté relatifs à l'instauration de l'indemnité compensatoire de couverture des sols visés en tête de la présente convention.

Ces aides concernent l'indemnisation des agriculteurs qui couvrent les surfaces laissées nues en période sensible au lessivage des nitrates par des cultures intermédiaires pièges à nitrates sur les surfaces agricoles situées dans des zones d'actions complémentaires.

Article 3 : Rôle des parties à la convention

Le CNASEA est responsable de la régularité de l'ensemble des paiements effectués pour les actions citées à l'article 2. Il effectue les différents contrôles nécessaires à la vérification de la bonne utilisation des fonds, dans les conditions définies par l'article 6.

L'Agence de l'Eau assure le versement des fonds au CNASEA dans les conditions décrites par l'article 9.

Article 4 : Modalités d'attribution des aides individuelles

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) de la Manche instruit les demandes d'aides et s'assure de la conformité du dossier.

Elle vérifie notamment le respect des taux et plafonds de financement définis par la réglementation nationale et communautaire, ainsi que la compatibilité de l'ICCS avec des mesures agri-environnementales dont l'objet est identique ou proche.

La décision d'attribution de l'aide est établie par le préfet de département après instruction du dossier de demande, et comporte le montant devant être versé au bénéficiaire. Cette décision est notifiée au bénéficiaire, avec copie au CNASEA.

Article 5 : Pièces justificatives nécessaires au paiement par le CNASEA

La DDAF fournira au CNASEA les documents justificatifs lui permettant de verser les fonds, à savoir la décision d'attribution de l'aide et les coordonnées bancaires du demandeur conformément à la circulaire précitée.

Article 6 : Contrôles

En tant qu'organisme gestionnaire des fonds, le CNASEA est responsable de la régularité et de la conformité de leur utilisation.

Ainsi, le CNASEA sera amené à réaliser des contrôles afin de vérifier l'éligibilité des dossiers, notamment des contrôles administratifs sur des échantillons de dossiers complets.

Article 7 : Ordre de reversement et recouvrement des indus

En cas de non respect des engagements d'un bénéficiaire, une décision de déchéance de droits avec demande de remboursement est prise dans les mêmes conditions que la décision d'attribution de l'aide prévues à l'article 4 et en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2002-755 du 2 mai 2002.

Aucun versement supplémentaire au bénéficiaire ne peut intervenir dans l'attente de cette décision.

Sur notification de cette décision du Préfet de département compétent qui lui confie le recouvrement, le CNASEA est chargé de récupérer auprès des bénéficiaires des aides, tout ou partie des sommes qu'il a versées. A cet effet, le CNASEA émet les ordres de reversement et s'assure de l'apurement de ceux-ci conformément aux règles fixées par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 (articles 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique.

Lorsque l'insolvabilité du débiteur est constatée ou en cas de recherche infructueuse, le CNASEA est compétent pour prononcer les admissions en non-valeur. Le CNASEA informe l'Agence de l'Eau des décisions prises.

Les sommes admises en non-valeur sont à la charge de l'Agence de l'Eau pour la part qu'il a apportée.

Article 8 : Dispositions financières

La clé de répartition MAAPR / Agence de l'Eau pour la campagne 2004 est de 50.00% / 50.00 %.

Le montant prévisionnel nécessaire au paiement des dossiers de la campagne 2004-2005 s'élève à 50 000 euros pour la part de l'Agence de l'Eau, auquel s'ajoute un montant de 7 000 euros de frais de gestion comme indiqué ci-après. Ce montant prévisionnel a été établi à partir de dossiers instruits de la campagne.

Intervention	Gestion	TOTAL
50 000 €	7 000 €	57 000 €

Les frais de gestion correspondant à la prestation effectuée par le CNASEA s'élèvent à 50 euros par dossier (base estimée de 280 dossiers, 40 mn / dossier), dont 25 euros par dossier à la charge de l'Agence de l'Eau, soit un montant d'environ 7 000 euros des crédits d'intervention confiés au CNASEA.

Les fonds versés par l'Agence de l'Eau incluent ces frais de gestion, qui sont versés au CNASEA en même temps et dans les mêmes proportions que les fonds d'intervention selon les modalités prévues à l'article 9.

Des autorisations de programme sont engagées au nom du CNASEA par l'Agence de l'Eau. Elles sont préalablement présentées à la Commission des Aides de l'Agence de l'Eau et visées par son contrôleur financier. Elles sont globales et ne font pas mention des bénéficiaires finaux qui ne sont pas encore connus à ce stade. L'Agence de l'Eau notifie au CNASEA les enveloppes d'autorisation de programme.

Article 9 : Versement de la subvention de l'Agence de l'Eau

La mise à disposition des crédits est déterminée par l'Agence de l'Eau au vu de son budget et des informations relatives aux dossiers à mettre en paiement, fournies par le CNASEA, de manière à ce que le CNASEA dispose de crédits de paiement suffisants pour satisfaire les demandes de paiement. Elle s'opère selon les modalités suivantes :

- **Pour la première mise à disposition des fonds :**

L'Agence de l'Eau verse au CNASEA une première enveloppe de crédits de paiement correspondant au montant des dossiers payables reçus des DDAF au moment de la signature de la convention, ainsi que des frais de gestion correspondant au nombre de dossiers concernés. Cette 1^{ère} enveloppe est versée après signature de la convention et dès réception de la liste des dossiers à payer.

- **Pour les mises à dispositions suivantes,**

En fonction des dossiers reçus et des montants correspondants, le CNASEA établit un appel de fonds, au maximum une fois par mois. L'Agence de l'Eau verse au CNASEA une nouvelle enveloppe de crédits de paiement à chaque demande complétée des frais de gestion correspondant au nombre de dossiers concernés.

Chaque appel de fonds du CNASEA est appuyé d'un état des paiements effectués au cours du mois écoulé.

Les versements de la participation de la l'Agence de l'Eau interviennent au cours de l'année 2005 suivant les modalités présentées ci-dessus, les sommes afférentes aux dossiers non soldés ou restant à payer au titre de la campagne 2004/2005 sont incluses dans les appels de fonds jusqu'au terme de l'opération. Au vu d'un bilan financier établi par le CNASEA, les crédits non utilisés au titre de la campagne 2004-2005 seront déduits des appels de fonds à intervenir au titre de la campagne suivante prévue par avenant.

Les crédits nécessaires pour les années suivantes feront l'objet d'un engagement complémentaire.

Le virement sera effectué sur le compte n° 10071 75200 20001000048 37 ouvert au nom de M. l'agent comptable du CNASEA à la paierie générale de Paris

Article 10 – Suivi des dépenses et indicateurs de résultat

Le CNASEA met en place un suivi des demandes d'aide et des paiements aux agriculteurs. Ce suivi permet de connaître :

- le montant total des paiements versés avec une ventilation par département et par commune ;
- les contrôles et les sanctions pour les trois échelles géographiques ci-dessus.

Le CNASEA fournit trimestriellement à l'Agence de l'Eau un état des dépenses réalisées.

Il transmet annuellement un bilan de campagne, nécessaire pour le suivi et l'évaluation de la mesure par l'Agence de l'Eau. Ce bilan comporte au minimum les informations figurant en annexe à la présente convention.

Pour évaluer la mesure, l'Agence de l'Eau croise les informations de ce bilan de campagne avec le compte-rendu des contrôles effectués au titre de la police de l'eau (informations détenues par les services chargés de la police de l'eau) et les résultats du suivi de la qualité de l'eau des prises d'eau potable, dont la dégradation est à l'origine de l'obligation de couverture des sols en hiver (informations détenues par les DDASS). Elle prend en compte les autres actions de lutte contre la pollution par les nitrates entreprises dans les bassins versants concernés, ainsi que les temps de transfert des nitrates dans le milieu naturel.

Article 11 : comptable assignataire

Le comptable assignataire de la présente convention est le Payeur Général du Trésor, 16-18, rue Notre-Dame des Victoires, 75002 Paris.

Article 12 - Durée - Clôture

La présente convention est valable à compter de sa notification au CNASEA jusqu'au 31 décembre 2005. Elle est renouvelée chaque année au 1^{er} janvier par tacite reconduction jusqu'au terme de l'opération prévue pour le 31/12/2006 Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis de trois mois.

Au terme de l'opération (date du dernier paiement) et au vu d'un bilan financier global établi par le CNASEA qui sera visé par l'Agent Comptable, le solde disponible diminué des restes à recouvrer est reversé à l'Agence de l'Eau. A cette date, le CNASEA poursuit le recouvrement des ordres de reversement.

A chaque fin d'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé à l'Agence de l'Eau. La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de reversement et lorsque la totalité des crédits confiés au CNASEA seront soldés.

Article 32 - Avenants

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 14 - Contentieux

Tout litige s'élevant à propos de la présente convention est de la compétence du tribunal administratif d'Orléans.

Pour l'Agence de l'Eau,
le directeur

Le directeur général
du
CNASEA

ANNEXE
sur les indicateurs figurant au bilan

Le CNASEA établit un bilan à l'issue de chaque campagne qui doit comporter les éléments suivants :

Indicateurs	Département 1	Département 2	...
Nombre de prises d'eau potable ayant entraîné l'obligation de couverture des sols en amont	Nombre		
Surface agricole utile * concernée par l'obligation de couverture	En hectares		
Surface pour laquelle l'indemnisation compensatoire de couverture des sols est demandée	En hectares		
Montant total demandé	En €		
Nombre de dossiers de demande	Nombre		
Nombre de contrôles de terrain	Nombre		
Nombre de dossiers sanctionnés	Nombre		
Surface non indemnisée à la suite des contrôles	En hectares		
Montant total versé	En €		

* Surface agricole utile : surface des exploitations agricoles réellement concernées par l'élevage et les cultures (sont décomptées de la surface totale des exploitations agricoles les surfaces occupées par les bâtiments ainsi que les surfaces boisées).